



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

11 FEVRIER 1992

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DES CONSULTATIONS DES HABITANTS

AU NIVEAU DES COMMUNES

DEPOSEE PAR Mme SPAAK

DEVELOPPEMENTS

De plus en plus l'opinion publique se montre favorable à l'organisation de référendums sur des questions importantes relevant de divers niveaux de pouvoirs. On y voit généralement un apport important au régime démocratique, pour autant bien entendu, que certaines garanties soient prises en ce qui concerne le mécanisme des consultations et les effets à attacher à celles-ci. C'est ce qui explique le dépôt, au cours des cinq dernières années, de multiples propositions de loi et de décret concernant les référendums et consultations populaires.

Sur le plan juridique, il est vrai, la controverse demeure très vive: la Constitution, dans l'état où elle se trouve présentement, autorise-t-elle le référendum? Celui-ci est-il conciliable avec nos institutions politiques? Les avis demeurent très partagés, même en ce qui concerne le référendum simplement consultatif. Il en est ainsi, du moins, en ce qui concerne les matières où les décisions doivent être prises par l'Etat central ou par la Communauté ou la Région. A cet égard, les avis rendus par le Conseil d'Etat le 15 mai 1985 et le 2 septembre 1985 sont très significatifs.

Sans vouloir prendre ici parti dans une question encore trop peu étudiée par la doctrine et où la controverse tourne notamment autour de la portée exacte du «droit d'enquête», reconnu au Parlement comme aux Conseils de Communauté, et où l'on voit s'affronter des thèses radicalement opposées (voir par exemple Y. Lejeune et J. Regnier dans *Referendum*, CRISP, 1985, p. 34, et, d'autre part, avis du Conseil d'Etat, 2 septembre 1985, pp. 3 et 4), il importe de souligner que dans l'avis négatif qu'il a donné sur notre ancienne «proposition de décret portant organisation de la consultation populaire», déposée en mai 1983, le Conseil d'Etat n'a envisagé que «la consultation de l'ensemble des électeurs relevant d'une Communauté ou d'une Région» [Doc. 104 (1982-1983) n° 6]. Les objections avancées par les auteurs de cet avis ne concernent pas les consultations organisées au niveau des communes — hypothèse qui était pourtant expressément envisagée par la proposition de décret initiale comme étant la plus importante, et qui même était la seule retenue à la suite du dépôt d'amendements en 1984.

La présente proposition ne concerne, pareillement, que les référendums consultatifs au niveau des communes. A la lecture de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 mai 1985 à l'occasion d'une proposition déposée à la Chambre, il ressort que ce genre de référen-

dums ne sont pas incompatibles avec les termes de la Constitution. Dans les faits, il n'est pas rare du tout que des consultations populaires soient organisées au niveau d'une commune, et l'on pourrait citer maints exemples où la mise en œuvre de ce mécanisme a contribué très opportunément à informer et à éclairer ceux qui avaient à prendre des décisions.

S'il apparaît souhaitable de favoriser le recours à ce mécanisme, il demeure important d'arrêter certaines règles de nature, d'une part, à éviter des abus (par exemple des consultations sur des questions ambiguës), d'autre part, à faciliter le financement et une bonne organisation de la consultation. Lorsque les conditions voulues sont réunies, il importe que la Communauté apporte son appui.

La proposition que nous déposons aujourd'hui tient compte des travaux déjà fort poussés qui s'étaient déroulés au sein de la commission des Affaires générales, à partir de notre proposition de mai 1983. On relèvera spécialement les huit caractéristiques suivantes.

1. La nouvelle proposition concerne exclusivement des référendums non décisionnels au niveau des communes.

2. L'initiative de la consultation pourra venir soit du conseil communal (ou de plusieurs conseils communaux parallèlement) soit d'une fraction importante des électeurs.

3. Dans un cas comme dans l'autre, la question libellée par ceux qui ont pris l'initiative doit être rédigée de telle manière qu'il puisse y être répondu par oui ou par non, sans aucune espèce d'ambiguïté.

4. Lorsqu'une proposition incluse dans un référendum est de nature à accroître les dépenses ou à diminuer les recettes du pouvoir public, elle doit être accompagnée d'un plan de financement soumis au vote simultanément.

5. Une proposition soumise à consultation ne peut en aucune façon aller à l'encontre des droits et libertés protégés par la Convention européenne ou par la Constitution.

6. La réalisation des conditions est vérifiée par l'Exécutif, celui-ci pouvant toujours, s'il l'estime utile, prendre l'avis du Conseil de la Communauté.

7. La participation du citoyen à une consultation n'est pas obligatoire. Il va de soi qu'en fait le taux de participation influencera directement la portée des résultats de la consultation.

8. Pour l'organisation concrète de la consultation, il est fait référence à certaines règles du droit électoral, et pour l'essentiel les modalités d'application sont définies par l'Exécutif. Celui-ci supporte les frais.

S'agissant d'un décret de la Communauté française portant sur des consultations au niveau des communes, les questions soumises aux habitants seront relatives aux matières pour lesquelles la Communauté est compétente et qui sont de nature à présenter un intérêt direct ou indirect pour la ou les communes en cause. On songe particulièrement aux bibliothèques publiques, aux centres de santé, aux foyers de jeunes, aux maisons de la culture, aux auberges de jeunesse, au tourisme, aux radios locales, à la protection de la jeunesse, à l'incorporation d'œuvres d'art dans les bâtiments publics, aux écoles, à la formation professionnelle, à la connaissance des langues, aux centres de consultation conjugale, ...

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DES CONSULTATIONS DES HABITANTS AU NIVEAU DES COMMUNES

Article 1^{er}

Dans les conditions définies par le présent décret, la consultation des habitants d'une ou de plusieurs communes sur des questions se rattachant aux matières de la compétence de la Communauté peut être organisée par l'Exécutif.

Art. 2

L'Exécutif organise la consultation lorsque demande lui en est faite soit par le conseil communal soit par 10 p.c. des électeurs titulaires d'une carte d'identité française.

S'il s'agit d'une commune de moins de 10 000 électeurs le minimum est de 15 p.c. ou de 1 000 électeurs.

L'Exécutif organise une consultation pour l'ensemble des communes bruxelloises lorsque la demande émane soit des 2/3 des conseils communaux soit de 10 p.c. de l'ensemble des électeurs titulaires d'une carte d'identité française.

Art. 3

La consultation s'adresse à toutes les personnes inscrites sur les listes des électeurs porteurs d'une carte d'identité française. La participation à la consultation n'est pas obligatoire.

Art. 4

La question soumise à la consultation doit être formulée de manière telle qu'il puisse y être répondu par oui ou par non, sans équivoque. Chaque question doit porter sur une seule proposition et ne peut comporter d'argumentation.

Lorsqu'une demande de consultation inclut une proposition de nature à accroître les dépenses

ou à diminuer les recettes d'un pouvoir public, elle doit être complétée par un plan de financement qui sera soumis au vote en même temps que la proposition.

En aucun cas ne sera admise une consultation sur une proposition qui méconnaîtrait les droits et libertés garantis par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde.

L'Exécutif vérifie, dans chaque cas, si les conditions ci-dessus sont respectées. Il consulte éventuellement le Conseil de la Communauté.

Art. 5

Les modalités de réalisation de la consultation et du dépouillement sont déterminées par un arrêté organique pris par l'Exécutif et délibéré collégalement.

Sans préjudice des règles spécifiques de cet arrêté organique, les dispositions de la loi électorale communale sont applicables.

Les frais inhérents à la consultation populaire sont à charge de l'Exécutif.

Art. 6

Les résultats de la consultation sont communiqués, dans les quinze jours, au Conseil de la Communauté ainsi qu'aux conseils communaux intéressés.

Art. 7

Le Conseil de la Communauté institue en son sein une commission de 15 membres chargée de contrôler le respect de la procédure de consultation. Cette commission fait rapport à l'assemblée lors de la communication des résultats.

A. SPAAK.